

avec le Gouvernement à ce sujet ; l'autorisant d'accepter toutes conditions ou réglemens suggérés par le Gouvernement et d'amender, de biffer toutes clauses ou parties de clauses des procédés ci dessus, auxquels peut s'objecter le Gouvernement et cette assemblée ratifie d'avance tout ce que M. P. B. Benoit croira devoir, accepter, ajouter ou retrancher dans l'intérêt de la société. Adopté.

P. B. BENOIT,

Président,
FRANÇOIS ROBERT.

Secrétaire-Trésorier.

Le soir même de l'assemblée, je descendis à Québec, soumettre le résultat de nos travaux au gouvernement, qui reconnut la Société de Colonisation Montarville par un ordre du conseil, en date du 4 décembre 1883, et que voici :

“ Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif en date du 4 déc. 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 6 déc. 1883.”

“ L'Honorable Commissaire de l'agriculture et des Travaux-Publics, dans un rapport en date du quatre décembre courant (1883), expose, qu'une société de colonisation, dont le siège a été fixé dans la cité de Montréal, a été formée sous le nom de “ Société de Colonisation de Montarville,” dans le but de fonder des établissements agricoles et industriels, sur les terres non encore établies de la région nord de Montréal ou toute autre région ;

“ Qu'environ cent-quinze personnes se sont engagées à faire partie de la dite société et à payer une souscription annuelle d'une piastre à cet effet, et qu'elles ont signé une déclaration identique à la déclaration portée à la cédule A, de l'acte 32 Vict. ch. 14 en supprimant les derniers mots “ de cet acte,” et en les remplaçant par les mots “ de l'acte 42-43 Vict. ch. 9” ;

“ Que le conseil d'administration de la dite société, se compose de MM. P. B. Benoit, président, M. S. D. Martel, vice président ; François Robert, secrétaire-trésorier, J. O. Dion, C. Ulrich, J. Paré, Antoine Sicotte et le Major Charon ;

“ Que la dite société a transmis sa constitution et ses réglemens, et qu'elle demande d'être constituée légalement en vertu de l'acte 42-43 Vict. ch. 9.

“ Vu que la constitution et les réglemens de la dite “ Société de Colonisation de Montarville,” sont en tous points conformes à l'esprit de la loi, l'honorable commissaire recommande que cette société soit reconnue officiellement et constituée légalement sous l'autorité de l'acte 42-43 Vict. chap. 9.”

Certifié,

JOS. A. DEFOY,

Greff. Cons. Ex.

En même temps la demande de la société à l'effet que le canton Kiamika soit mis à sa disposition fut agréée par l'honorable M. Lynch, com-